



ARRÈTE TEMPORAIRE N° 012 / 2026

Portant règlementation provisoire du stationnement et de la circulation à l'intérieur du périmètre de la Commune (Du 02/02/2026 au 02/03/2026)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **VU** le code de la route et notamment son article R411-1 ;
- **VU** le nouveau code pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
- **VU** la demande en date du 02 février 2026 par M. Julien BECERRO, Responsable des services techniques pour le compte de la Commune qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique pour permettre à l'entreprise Hugon TP d'intervenir sur l'ensemble de la Commune à tout moment sur divers réseaux et aménagements de voirie, travaux d'enrobés, réfection des routes, reprise de canalisations défectueuses dans le cadre de chantiers mobiles programmés, non programmés, chantiers neufs et pour des travaux d'urgence du 02 février au 03 mars 2026.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des chantiers sur toute la commune de la Roche Blanche pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique des biens et des personnes.

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise HUGON TP sont interdits au droit des chantiers sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune et dans le cadre de chantiers mobiles programmés, non programmés, chantiers neufs et pour des travaux d'urgence.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès piétons aux propriétés riveraines sera maintenu ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie. L'intervenant chargé des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise HUGON TP.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise HUGON TP.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Brigadier- Chef principal de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise HUGON TP.

Fait à La Roche Blanche, le 02/02/2026.

Le Maire
Jean-Pierre ROUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication notifié le 02/02/2026.